

## Avis de consultation des ACVM

**Projet de Norme canadienne 25-102 sur les *indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés***

**Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 25-102 sur les *indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés***

**Le 14 mars 2019**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 12 juin 2019 :

- le projet de Norme canadienne 25-102 sur les *indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés* (la **règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 25-102 sur les *indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont appelés collectivement les **projets de textes**.

Le texte de la règle et de l'instruction complémentaire est publié avec le présent avis et sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

Le présent avis a pour objet de lancer une consultation sur les projets de textes. Nous invitons les intéressés à les commenter et à répondre aux questions formulées dans la section « Consultation » ci-après.

À l'heure actuelle, au Canada, les indices de référence, de même que les personnes qui les administrent, fournissent des données servant à les établir et les utilisent, ne font l'objet d'aucune réglementation ou supervision formelle en valeurs mobilières. Cependant, au fur et à mesure que l'importance des indices de référence s'accroît au sein des marchés des capitaux du pays, et parce

que des cas d'inconduite liés à des indices de référence ont eu une incidence négative considérable sur les marchés des capitaux, avec plusieurs répercussions sur la scène internationale, nous estimons qu'il y a lieu d'instituer un régime réglementaire en valeurs mobilières applicable aux indices de référence, à leurs administrateurs et à contributeurs ainsi qu'à certains de leurs utilisateurs.

Les projets de textes visent à instaurer un régime général portant sur les éléments suivants :

- la désignation et la réglementation des indices de référence (les **indices de référence désignés**), notamment des obligations particulières (ou des dispenses de ces obligations) à l'égard des indices de référence essentiels désignés (les **indices de référence essentiels désignés** ou **indices de référence essentiels**), des taux d'intérêt de référence désignés (les **taux d'intérêt de référence désignés** ou **taux d'intérêt de référence**) et des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés (les **indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** ou **indices de référence fondés sur des données réglementées**);
- la désignation et la réglementation des personnes qui administrent ces indices (les **administrateurs d'indice de référence désigné** ou **administrateurs**);
- la réglementation des personnes qui, le cas échéant, fournissent certaines données qui serviront à établir ces indices de référence désignés (les **contributeurs d'indice de référence** ou **contributeurs**);
- la réglementation de certains utilisateurs d'indices de référence désignés, en particulier les utilisateurs qui sont déjà, à un titre ou à un autre, soumis à la législation en valeurs mobilières au Canada (les **utilisateurs d'indice de référence** ou **utilisateurs**).

Au Canada, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**)<sup>1</sup> est actuellement l'administrateur de deux indices importants au Canada :

- le Canadian Dollar Offered Rate (taux offert en dollar canadien) (**CDOR**);
- le Canadian Overnight Repo Rate Average (taux des opérations de pension à un jour) (**CORRA**).

Actuellement, les ACVM entendent désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur et les taux CDOR et CORRA en tant qu'indices de référence (chacun comme indice de référence essentiel et taux d'intérêt de référence) en vertu de la règle<sup>2</sup>. Elles comptent le faire parce que les utilisateurs

<sup>1</sup> Avant son changement de dénomination le 28 février 2019, RBSL se nommait Thomson Reuters Benchmark Services Limited.

<sup>2</sup> Le taux CDOR est l'indice financier de référence reconnu au Canada pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'un an ou moins; il s'agit du taux auquel les banques sont disposées à consentir des prêts aux entreprises. Le taux CORRA, qui est la mesure du coût moyen du financement à un jour garanti, est largement employé comme taux de référence des swaps indexés sur le taux à un jour et des contrats à terme s'y rapportant. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le CDOR et le CORRA au <https://financial.thomsonreuters.com/en/products/data-analytics/market-data/financial-benchmarks/benchmarks-in-canada.html>.

et les autres participants au marché s'appuient largement sur le CDOR et au CORRA, qui sont utilisés dans divers instruments financiers dont la valeur notionnelle s'élève au moins à 12,3 billions de dollars<sup>3</sup>. Ce chiffre est d'environ cinq fois supérieur au produit intérieur brut du Canada pour 2017<sup>4</sup>. En ce qui a trait au CDOR et au CORRA, nous estimons que les risques suivants devraient être réduits au minimum :

- le risque d'interruption ou d'incertitude (si, par exemple, l'administrateur se retire ou se révèle inapproprié);
- le risque de pratiques abusives liées à l'indice de référence, notamment de manipulation de l'indice.

À défaut, la confiance dans les marchés des capitaux du Canada pourrait se trouver ébranlée et les participants aux marchés financiers du pays (y compris les investisseurs), essuyer des pertes ou assumer des coûts considérables.

Il est possible que, dans l'intérêt public, les ACVM désignent ultérieurement d'autres administrateurs et les indices qu'ils administrent, notamment dans les situations suivantes :

- l'indice de référence revêt une importance suffisante pour les marchés financiers au Canada;
- l'administrateur demande la désignation afin que son indice serve de référence pour des instruments financiers dans lesquels un ou plusieurs investisseurs institutionnels européens ont investi ou sont des contreparties en vertu du Règlement de l'UE (défini ci-après);
- les ACVM apprennent qu'un administrateur, un contributeur ou un utilisateur d'indice de référence mène des activités qui suscitent des inquiétudes liées aux risques réglementaires présentés ci-après en ce qui a trait à de telles parties, et concluent que l'administrateur et l'indice en question devraient être désignés.

Se reporter à la section « Modifications à venir concernant les indices de référence de marchandises » du présent avis pour connaître les circonstances dans lesquelles une autorité membre des ACVM pourrait éventuellement désigner des indices de référence de marchandises.

## Contexte

En 2012, des allégations de manipulation du London inter-bank offered rate (taux d'emprunt interbancaire offert à Londres) (**LIBOR**) ont occasionné une perte de confiance du marché dans la crédibilité et l'intégrité du LIBOR et les indices financiers de référence en général. La manipulation du LIBOR a entraîné des poursuites civiles individuelles et collectives, des

---

<sup>3</sup> Banque du Canada, *Les taux CDOR et CORRA dans les marchés financiers – volume et portée* (septembre 2018), en ligne : <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/10/taux-CDOR-CORRA-marches-financiers-%E2%80%93-volume-et-portee.pdf>.

<sup>4</sup> Voir par exemple : [https://www.international.gc.ca/economist-economiste/statistics-statistiques/data-indicators-indicateurs/Annual\\_Ec\\_Indicators.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/economist-economiste/statistics-statistiques/data-indicators-indicateurs/Annual_Ec_Indicators.aspx?lang=fra).

poursuites criminelles, le paiement de montants élevés au titre d’amendes et de transactions judiciaires conclues avec les banques ayant fourni les données, un examen indépendant (le **Wheatley Review**)<sup>5</sup> et, pour finir, la mise en œuvre de plusieurs recommandations issues de cet examen, notamment le remplacement, en février 2014, de la British Bankers’ Association par ICE Benchmark Administration Limited en tant qu’administrateur du LIBOR. Le changement d’administrateur et la mise en œuvre des autres changements recommandés dans le Wheatley Review ont certes accru la confiance du marché dans le LIBOR, mais des doutes persistent sur le quant à la fiabilité du LIBOR en raison du déclin des activités d’emprunt interbancaire depuis le début de la crise financière. C’est pourquoi des travaux réglementaires sont en cours pour tenter de trouver des taux de rechange au LIBOR et à d’autres taux d’emprunt interbancaire<sup>6</sup>.

### *Principes de l’OICV*

En octobre 2012, dans la foulée des controverses entourant le LIBOR, l’Organisation internationale des commissions de valeurs (**IOSCO**) a publié les *Principles of Oil Price Reporting Agencies* (principes applicables aux agences d’évaluation des prix du pétrole)<sup>7</sup>, qui visent à renforcer la fiabilité des évaluations des prix du pétrole servant de référence dans les contrats sur dérivés soumis à la réglementation des membres de l’OICV.

En juillet 2013, l’OICV a publié les *Principles for Financial Benchmarks* (principes régissant les indices de référence financiers)<sup>8</sup>. Ces deux séries de principes (ensemble, les **Principes de l’OICV**) proposent un cadre global de réglementation des indices de référence utilisés dans les marchés financiers, notamment des principes applicables aux conflits d’intérêts dans les processus d’établissement des indices de référence, qui servent de référence dans les instruments financiers soumis à la réglementation des membres de l’OICV.

---

<sup>5</sup> Accessible en ligne au

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/191762/wheatley\\_review\\_libor\\_finalreport\\_280912.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/191762/wheatley_review_libor_finalreport_280912.pdf).

<sup>6</sup> Voir par exemple les publications suivantes :

ISDA, *Interbank Offered Rate (IBOR) Fallbacks for 2006 ISDA Definitions - Consultation on Certain Aspects of Fallbacks for Derivatives Referencing GBP LIBOR, 1 CHF LIBOR, JPY LIBOR, TIBOR, Euroyen TIBOR and BBSW* (12 juillet 2018), en ligne : <http://assets.isda.org/media/f253b540-193/42c13663-pdf/>;

Deloitte, *The alphabet soup of alternative reference rates post-LIBOR - SOFR, SONIA, EONIA, SARON, and TONAR* (11 avril 2018), en ligne : <https://www2.deloitte.com/us/en/pages/financial-services/articles/alternative-reference-rates-post-libor.html>;

PWC, *Farewell LIBOR - The transition to alternative reference rates for new and legacy contracts* (3 octobre 2018), en ligne : [https://www.pwc.ch/en/publications/2018/Farewell-LIBOR\\_EN\\_web2.pdf](https://www.pwc.ch/en/publications/2018/Farewell-LIBOR_EN_web2.pdf);

Oliver Wyman, *Making the World’s Most Important Number Less Important - Libor Transition* (juillet 2018), en ligne : [https://www.oliverwyman.com/content/dam/oliver-wyman/v2/publications/2018/july/Oliver-Wyman-Making-The-Worlds-Most-Important-Number-Less-Important\\_vFINAL.pdf](https://www.oliverwyman.com/content/dam/oliver-wyman/v2/publications/2018/july/Oliver-Wyman-Making-The-Worlds-Most-Important-Number-Less-Important_vFINAL.pdf).

<sup>7</sup> Accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>.

<sup>8</sup> Accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD415.pdf>.

### *Intervention réglementaire initiale au Canada*

Initialement, après les controverses survenues en 2012 entourant les allégations d'inconduite dans l'établissement du LIBOR et l'instauration des Principes de l'OICV, nous avons déterminé qu'il ne nous était pas nécessaire de réglementer les indices de référence dans l'immédiat. Les autorités de réglementation du secteur financier au Canada ont préféré prendre d'autres mesures afin de réduire le risque, notamment :

- encourager les contributeurs du CDOR à élaborer un code de conduite volontaire traitant de certains enjeux de conflits d'intérêts pouvant entraîner la manipulation d'indices de référence fondés sur des sondages;
- amener RBSL à accepter de suivre certaines procédures afin de rehausser l'intégrité des taux CDOR et CORRA.

### *Règlement de l'UE sur les indices de référence*

Le 30 juin 2016, est entré en vigueur le *Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement* de l'Union européenne (UE) (le **Règlement de l'UE**)<sup>9</sup>. La plupart des dispositions du Règlement de l'UE sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce règlement instaure un cadre commun et une approche uniforme de réglementation des indices de référence dans toute l'UE. Il vise à favoriser la solidité et la fiabilité des indices de référence tout en réduisant au minimum les conflits d'intérêts pouvant compromettre leur processus d'établissement.

S'inscrivant dans le cadre de la réponse de l'UE au scandale du LIBOR, le Règlement de l'UE vise en particulier :

- à réduire le risque de manipulation des indices de référence en traitant les conflits d'intérêts, les contrôles de la gouvernance et l'exercice de l'appréciation discrétionnaire dans le processus d'établissement des indices de référence;
- à obliger les administrateurs de nombreux indices de référence utilisés dans l'UE à être agréés ou enregistrés auprès d'une autorité nationale et à mettre en œuvre des systèmes de gouvernance et d'autres contrôles afin d'assurer l'intégrité et la fiabilité des indices de référence qu'ils administrent.

Le Règlement de l'UE comporte des dispositions régissant les administrateurs, les contributeurs et les utilisateurs d'indice de référence.

Les entités surveillées en vertu de la législation européenne (comme les banques, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, organismes de placement collectif, caisses de retraite, gestionnaires de fonds et établissements de crédit à la consommation) seront soumises à des restrictions dans l'utilisation d'indices de référence (notamment lors de la négociation de contrats

---

<sup>9</sup> Accessible en ligne au <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1011&from=EN>.

et d'instruments financiers qui s'appuient sur un indice de référence), sauf dans le cas des indices suivants :

- les indices de référence produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré conformément au Règlement de l'UE;
- les indices de référence produits par un administrateur situé à l'extérieur de l'UE, mais dont l'utilisation a été admise au sein de l'UE en vertu du régime applicable aux pays tiers prévu par le Règlement de l'UE (trois avenues possibles sont présentées ci-après).

Les restrictions s'appliquent aux indices de référence visés par le « régime applicable aux pays tiers » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>10</sup>. Autrement dit, un indice de référence produit à l'extérieur de l'UE ne peut être employé par une entité surveillée de l'UE après le 31 décembre 2021 que s'il remplit les conditions prévues par le Règlement de l'UE, et qu'il est par conséquent inscrit sur le registre des indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)<sup>11</sup>.

Une entité surveillée au sein de l'UE ne peut utiliser des indices produits par des administrateurs de pays tiers (comme ceux situés au Canada) que si ces derniers présentent une demande d'inscription à la liste des indices de référence de l'AEMF par l'un des trois moyens suivants :

- *reconnaissance* – un administrateur situé dans un pays tiers est reconnu par un État membre de l'UE conformément aux conditions établies dans le Règlement de l'UE; ce processus ne s'applique pas dans le cadre de la règle;
- *système d'aval* – un administrateur ou une entité surveillée située dans l'UE a un rôle clair et bien défini dans le cadre de contrôle ou de responsabilité d'un administrateur situé dans un pays tiers, et est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence; ce processus s'applique si l'administrateur ou l'entité surveillée présente une demande d'aval en vertu du Règlement de l'UE, mais il ne s'applique pas aux fins de la règle;
- *équivalence* – une décision d'équivalence a été adoptée par la Commission européenne, ainsi qu'il est décrit ci-après.

En vertu du Règlement de l'UE, l'AEMF pourra enregistrer un indice de référence fourni dans un pays tiers par un administrateur situé dans un pays tiers afin que son utilisation soit permise dans l'UE si les conditions suivantes sont remplies :

- la Commission européenne a adopté une décision d'équivalence à l'égard du pays tiers;
- l'administrateur est agréé ou enregistré, et soumis à une surveillance, dans le pays tiers;

---

<sup>10</sup> Initialement, ces restrictions devaient s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, le 25 février 2019, les autorités de l'UE ont annoncé le report de cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>11</sup> Le registre des indices de référence de l'AEMF est accessible en ligne au <https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>.

- l'administrateur a notifié à l'AEMF qu'il consent à ce que les indices de référence qu'il fournit soient utilisés par des entités surveillées dans l'UE (et il doit également lui communiquer une liste des indices de référence pertinents et l'aviser de l'autorité compétente dans le pays tiers);
- les accords de coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes de pays tiers sont opérationnels.

La Commission européenne pourra adopter une décision d'équivalence à l'égard de ce pays tiers si les administrateurs agréés ou enregistrés dans ce pays satisfont à des exigences contraignantes qui sont équivalentes à celles du Règlement de l'UE. Il est tenu compte, pour établir l'équivalence, de la conformité du cadre juridique et des pratiques de surveillance du pays tiers avec les Principes de l'OICV, le cas échéant.

La Commission européenne peut aussi adopter une décision d'équivalence s'il existe dans le pays tiers des exigences contraignantes relatives à certains administrateurs spécifiques ou à certains indices de références ou familles d'indices de référence spécifiques qui sont équivalentes à celles du Règlement de l'UE. Cette disposition apporte une certaine souplesse puisqu'elle permet à la Commission européenne de prendre des décisions d'équivalence à l'égard d'indices de référence produits dans un pays tiers dans le cas où ce pays ne réglemente de manière équivalente qu'une catégorie limitée d'indices de référence essentiels (appelés « d'importance critique » dans le Règlement de l'UE).

### ***Agrément de RBSL***

Le 12 juillet 2018, RBSL a publié un communiqué pour annoncer qu'il a reçu l'approbation de la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni à titre d'administrateur d'indice de référence agréé en vertu du Règlement de l'UE. À ce titre, RBSL est autorisé à continuer d'administrer, de calculer et de publier des indices de référence conformes au Règlement de l'UE, et les utilisateurs de ces indices de référence peuvent continuer à les utiliser conformément à cette règle. Pour en savoir davantage sur l'incidence que la sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir sur l'agrément obtenu par RBSL auprès de la FCA, se reporter à la section « Équivalence avec l'UE » ci-après.

### **Objet**

Nous avons élaboré la règle afin d'établir un régime de réglementation des indices de référence qui soit équivalent à celui du Règlement de l'UE et de réduire les risques dans les marchés des capitaux du Canada, de manière à protéger les investisseurs et les autres participants au marché au Canada.

Comme indiqué précédemment, l'intention actuelle des ACVM est de désigner uniquement, en application de la règle :

- RBSL à titre d'administrateur;
- le CDOR et le CORRA en tant qu'indices de référence désignés de RBSL.

L'instruction complémentaire vise à faciliter l'interprétation et l'application de la règle.

### *Équivalence avec l'UE*

Il est souhaitable et important que l'UE reconnaisse le régime canadien de réglementation des indices de référence comme équivalent à celui établi en vertu du Règlement de l'UE, puisque cela permettrait aux participants institutionnels au marché de l'UE de continuer à utiliser les indices de référence désignés au Canada en vertu de la règle. Par exemple, un investisseur institutionnel de l'UE peut détenir des titres pour lesquels un indice canadien sert de référence.

Bien que les administrateurs situés au Canada puissent, conformément au Règlement de l'UE, demander directement à être enregistrés dans l'UE (et, comme mentionné précédemment, RBSL a, dans les faits, obtenu un tel agrément auprès de la FCA), la position des ACVM est la suivante :

- les autorités en valeurs mobilières du Canada ont une responsabilité souveraine et sont le mieux placées pour réglementer directement les indices de référence ayant un lien significatif avec le Canada, y compris les administrateurs, contributeurs et utilisateurs de tels indices;
- il serait prudent de mettre en œuvre un régime canadien avant, ou peu après, le délai fixé pour l'équivalence avec l'UE (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022) dans l'hypothèse où, par exemple :
  - une autre entité, notamment une entité résidant au Canada, est choisie ultérieurement à titre d'administrateur d'indices de référence (comme les taux CDOR et CORRA) administrés par un administrateur enregistré dans l'UE (à l'instar de RBSL) et souhaiterait bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE;
  - un administrateur d'un pays tiers à l'UE qui administre un autre indice de référence canadien souhaiterait bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE.

En outre, dans l'éventualité où le Royaume-Uni quitterait l'UE, il apparaît que ce pays adopterait des modifications pour conserver la législation européenne sur les indices financiers de référence (c'est-à-dire le Règlement de l'UE) afin qu'il continue de s'y appliquer efficacement<sup>12</sup>. En pareille éventualité, nous demanderions une décision d'équivalence au Royaume-Uni. Il est souhaitable et important que ce pays reconnaisse le régime canadien comme équivalent au sien puisque cela permettrait, par exemple, aux participants institutionnels au marché du Royaume-Uni de continuer à utiliser les indices de références désignés au Canada en vertu de la règle. Nous nous attendons à ce qu'une décision d'équivalence positive de l'UE entraîne la même décision positive au Royaume-Uni.

### *Réduction du risque et protection des investisseurs*

---

<sup>12</sup> Voir par exemple HM Treasury, *Draft Benchmarks (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019*, en ligne au <https://www.gov.uk/government/publications/draft-benchmarks-amendment-and-transitional-provision-eu-exit-regulations-2019>.

Selon les ACVM, il est opportun pour les autorités en valeurs mobilières du Canada d’instaurer un régime réglementaire applicable aux indices de référence pour les raisons exposées ci-dessous.

- Il est nécessaire de règlementer les taux CDOR et CORRA ainsi que leur administrateur (RBSL) parce que les utilisateurs et les autres participants au marché s’appuient largement sur ces indices. En particulier, pour le CDOR et le CORRA, les risques suivants devraient être réduits au minimum :
  - le risque d’interruption ou d’incertitude (si, par exemple, l’administrateur se retire ou se révèle inapproprié);
  - le risque d’inconduite liée aux indices de référence, notamment de manipulation de l’indice.

À défaut, et si l’une de ces situations devait se produire, la perte de confiance que subiraient les marchés des capitaux du Canada et les coûts que devraient assumer les marchés financiers du pays (y compris les investisseurs) seraient considérables<sup>13</sup>.

- Il est nécessaire de pouvoir encadrer les administrateurs et les contributeurs d’indice de référence en raison du risque que des inconduites liées aux indices de référence aient des conséquences négatives<sup>14</sup> sur :
  - les investisseurs;
  - les participants au marché;
  - la réputation des marchés des capitaux du Canada et la confiance à leur égard.
- De nombreux facteurs ayant entraîné des inconduites en matière d’indices de référence dans d’autres territoires sont également présents au Canada (comme l’usage répandu consistant à utiliser un indice de référence pour établir le cours de titres non reliés sur lesquels des contributeurs peuvent effectuer des opérations, ou encore les activités de fixation de taux fondées sur une combinaison de données observables de marché et de jugement d’expert).
- Un tel régime viendrait clarifier, renforcer et préciser le fondement juridique sur lequel les autorités en valeurs mobilières du Canada pourraient s’appuyer pour prendre des mesures d’application de la loi et mener d’autres interventions réglementaires à l’encontre des

---

<sup>13</sup> En janvier 2018, neuf grandes banques, dont six Canadiennes, ont été accusées par un plaignant, dans le cadre d’une poursuite civile intentée aux États-Unis, de conspiration visant à truquer le CDOR dans le but d’accroître les gains tirés de la négociation de dérivés. La plainte, déposée par un fonds de pension du Colorado devant un tribunal du District de New York, accusait les banques d’avoir abaissé le CDOR entre août 2007 et juin 2014 en réduisant artificiellement les taux d’intérêt inscrits dans les sondages communiqués à RBSL, l’administrateur du CDOR. La cause n’a pas encore été entendue et les allégations du plaignant n’ont pas été prouvées en cour.

<sup>14</sup> Voir par exemple les mesures coercitives prises au Royaume-Uni seulement : <https://www.fca.org.uk/markets/benchmarks/enforcement>.

administrateurs, contributeurs et utilisateurs d'indice de référence pour inconduite visant un indice de référence qui a nui (ou menace de nuire) aux investisseurs, aux participants au marché et, généralement, aux marchés des capitaux.

- Ce régime assurerait la continuité des indices de référence essentiels désignés viables en obligeant les participants au marché à fournir de l'information s'y rapportant dont se servirait l'administrateur d'indice de référence désigné.

En outre, les ACVM estiment nécessaire de refléter dans la réglementation des indices de référence l'évolution internationale en la matière. L'OICV a publié les Principes de l'OICV, et les autorités d'autres territoires importants ont soit instauré une réglementation des indices de référence, soit adopté des mesures visant à encadrer les principaux indices ou leur méthodologie<sup>15</sup>.

## Résumé de la règle

### *Indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

En vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle ou à venir<sup>16</sup>, un administrateur d'indice de référence peut demander sa désignation et celle d'un indice de référence. L'agent responsable peut aussi demander leur désignation en vertu de la législation en valeurs mobilières<sup>17</sup>.

L'instruction complémentaire indique que, si un administrateur d'indice de référence souhaite demander sa désignation et celle d'un indice de référence, la demande devrait contenir les renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1 et à l'Annexe 25-102A2. Il peut demander, ou encore l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières décider, qu'un indice reçoive une ou plusieurs des désignations additionnelles expliquées ci-dessous<sup>18</sup>.

- **Indice de référence essentiel** – Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant qu'« indice de référence essentiel » s'il est essentiel pour les marchés financiers au Canada ou dans une région du Canada. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :
  - a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices comme référence pour des instruments ou des contrats financiers, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totalisant au moins 400 milliards de dollars au Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

---

<sup>15</sup> Par exemple, outre l'UE, l'Australie, Hong Kong, Singapour et l'Afrique du Sud. Voir, pour de plus amples renseignements, Conseil de stabilité financière, *Reforming major interest rate benchmarks - Progress report* (14 novembre 2018), en ligne au <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P141118-1.pdf>.

<sup>16</sup> Pour en connaître davantage, voir la section « Modifications législatives récentes ou proposées ».

<sup>17</sup> Sauf au Québec, où l'autorité en valeurs mobilières est habilitée à désigner un administrateur d'indice de référence ou un indice de référence de son propre chef.

<sup>18</sup> L'instruction complémentaire énonce l'interprétation de ce qui constitue un indice de référence essentiel, un taux d'intérêt de référence et un indice de référence fondé sur des données réglementées.

- b)* l'indice de référence remplit l'ensemble des critères suivants :
- i)* il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats financiers, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;
  - ii)* il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution orientés par le marché qui soient appropriés;
  - iii)* le fait qu'il cesse d'être fourni ou qu'il soit fourni sur la base de données sous-jacentes ne suffisant plus à le rendre totalement représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, aurait des incidences défavorables substantielles sur ce qui suit :
    - A) l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie réelle ou le financement d'entreprises dans un ou plusieurs territoires du Canada;
    - B) un nombre considérable de participants dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Pour l'application du paragraphe *a* et de l'alinéa *i* du paragraphe *b*, le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte de l'encours des titres de créance et de l'encours notionnel des dérivés pour lesquels l'indice de référence sert de référence, ainsi que de la valeur liquidative des fonds d'investissement qui renvoient à l'indice de référence pour mesurer leur rendement.

- **Taux d'intérêt de référence** – Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant que « taux d'intérêt de référence » s'il sert à fixer les taux d'intérêt de titres de créance ou sert par ailleurs de référence pour des dérivés ou d'autres instruments. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :
  - a)* l'indice de référence est établi en fonction du taux auquel les institutions financières peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;
  - b)* l'indice de référence est fondé sur les réponses à un sondage sur les taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

- **Indice de référence fondé sur des données réglementées** – Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » s'il est établi par application d'une formule reposant sur les éléments suivants :
  - a) les données sous-jacentes fournies exclusivement et directement par :
    - i) les entités suivantes, mais seulement à l'égard des données de transaction se rapportant aux valeurs mobilières ou aux dérivés :
      - A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou une bourse soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;
      - B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou un système de cotation et de déclaration d'opérations soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;
      - C) un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et membre d'une entité d'autorégulation, ou un système de négociation parallèle soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;
      - D) toute entité analogue à celles visées aux sous-alinéas A à C et soumise à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;
    - ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti la collecte de données conformément à l'article 14 de la règle, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'une entité visée à l'alinéa i;
  - b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

Lorsqu'elle désignera un indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivrera un document de décision en faisant foi. S'il y a lieu, ce document indiquera également si l'indice de référence est un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. Il se peut qu'un indice de référence désigné obtienne deux désignations :

- un taux d'intérêt de référence désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné;

- un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné.

### *Obligations générales des administrateurs*

Une fois désigné, l'administrateur doit respecter plusieurs obligations, notamment :

- transmettre ses états financiers annuels audités et certains formulaires (notamment ceux prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné*, et à l'Annexe 25-102A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné*) aux autorités en valeurs mobilières du Canada (chapitre 2);
- maintenir un régime de gouvernance prévoyant un conseil d'administration (dont au moins la moitié des membres doivent être indépendant), un comité de surveillance et un dirigeant responsable de la conformité, chargés de remplir des fonctions définies au sein d'un cadre de responsabilité et de contrôle qui traite des conflits d'intérêts, des plaintes, du signalement des infractions et de l'impartition (chapitre 3);
- appliquer des politiques, des procédures et des contrôles relatifs aux données sous-jacentes et à leur fourniture, ainsi que satisfaire à des obligations visant la méthodologie d'établissement de l'indice de référence et les éventuelles modifications apportées à la méthodologie (chapitre 4);
- publier de l'information sur l'administration de ses indices de référence désignés, notamment les éléments suivants :
  - l'information importante sur la méthodologie;
  - les procédures applicables aux modifications significatives ou à la cessation d'un indice de référence désigné;
  - une déclaration relative à l'indice de référence (chapitre 5);
- si l'administrateur établit l'indice de référence désigné au moyen de données sous-jacentes qui proviennent de contributeurs, mais qui ne lui sont pas raisonnablement accessibles<sup>19</sup>, appliquer à ces contributeurs un code de conduite :
  - précisant les responsabilités de ces contributeurs à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes aux fins de l'indice de référence désigné;
  - prévoyant des politiques et des procédures conçues pour vérifier que les contributeurs respectent le code de conduite (chapitre 6);

---

<sup>19</sup> Comme les données sous-jacentes aux taux CORRA sont raisonnablement accessibles à RBSL en tant qu'administrateur de cet indice (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne sont pas créées dans le but précis d'établir le CORRA, les fournisseurs de ces sources de données ne sont pas des « contributeurs » pour l'application de certaines dispositions du Règlement de l'UE et de la règle concernant les données sous-jacentes.

- conserver des dossiers déterminés pendant une période de 7 ans (chapitre 7).

### ***Obligations additionnelles des administrateurs d'indices de référence essentiels***

La règle impose des obligations additionnelles à l'administrateur d'un indice de référence essentiel (chapitre 8), notamment :

- aviser les autorités en valeurs mobilières de la manière prescrite et remplir certaines autres obligations s'il a l'intention de cesser d'administrer l'indice;
- aviser les autorités en valeurs mobilières de la manière prescrite si un contributeur décide de cesser de fournir des données sous-jacentes se rapportant à l'indice, ainsi que leur présenter une évaluation de l'incidence de cette décision sur l'indice;
- assurer aux utilisateurs un accès équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à l'indice;
- transmettre aux autorités en valeurs mobilières, au moins une fois tous les 24 mois, une évaluation de la capacité de l'indice à représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;
- veiller à ce qu'au moins la moitié des membres de son comité de surveillance soient indépendants;
- engager au moins une fois tous les 12 mois un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance sur la conformité de la conduite de l'administrateur à certaines dispositions centrales de la règle et à la méthodologie de l'indice, et publier le rapport d'assurance.

### ***Obligations additionnelles des administrateurs de taux d'intérêt de référence***

De même, la règle impose des obligations additionnelles à l'administrateur d'un taux d'intérêt de référence (chapitre 8), notamment :

- suivre un ordre de priorité déterminé dans l'utilisation des données sous-jacentes et ajuster les données dans des circonstances précises;
- veiller à ce qu'au moins la moitié des membres de son comité de surveillance soient indépendants;
- engager au moins une fois tous les 12 mois un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance sur la conformité de la conduite de l'administrateur à certaines dispositions centrales de la règle et à la méthodologie du taux, et publier le rapport.

### ***Obligations générales des contributeurs***

La règle impose aussi des obligations aux contributeurs d'indice de référence désignés, notamment en matière de gouvernance et de contrôle, comme la nomination d'un dirigeant responsable de la conformité et l'application de politiques et de procédures relativement à l'exactitude et à

l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies, aux conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'exercice du jugement d'expert (et à la tenue de dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer) (chapitre 6).

### ***Obligations additionnelles des contributeurs d'indices de référence essentiels***

La règle impose des obligations additionnelles au contributeur d'un indice de référence essentiel désigné (chapitre 8), notamment :

- aviser l'administrateur de la manière prescrite s'il décide de cesser de fournir des données sous-jacentes à l'indice;
- si le comité de surveillance de l'administrateur l'exige, engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance sur la conformité du contributeur à certaines dispositions centrales de la règle et à la méthodologie de l'indice, et transmettre un exemplaire du rapport d'assurance au comité de surveillance, au conseil d'administration de l'administrateur ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

### ***Obligations additionnelles des contributeurs de taux d'intérêt de référence***

De même, la règle impose des obligations additionnelles au contributeur d'un taux d'intérêt de référence (chapitre 8), notamment :

- engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance sur la conformité du contributeur à certaines dispositions centrales de la règle et au code de conduite de l'administrateur, au moins une fois tous les 2 ans ou à la demande du comité de surveillance, et transmettre un exemplaire du rapport d'assurance au comité de surveillance, au conseil d'administration de l'administrateur ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- veiller à ce que chacune des personnes physiques contributrices et ses supérieurs hiérarchiques directs fournissent une déclaration écrite dans laquelle ils acceptent de se conformer au code de conduite établi par l'administrateur concerné;
- se doter de politiques, de procédures et de contrôles prévoyant divers éléments, notamment :
  - une vue d'ensemble des responsabilités au sein de l'organisation du contributeur, notamment la liste des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;
  - des procédures d'approbation pour la fourniture de données sous-jacentes;
  - des procédures disciplinaires en cas de manipulation ou de tentative de manipulation du taux;

- des procédures de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles permettant d'éviter toute influence extérieure inappropriée sur les personnes chargées de fournir des taux;
- l'obligation pour les personnes physiques contributrices de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;
- des règles visant à éviter la collusion;
- les obligations de conserver des dossiers détaillés sur des éléments précis, notamment tous les aspects pertinents de la fourniture de données sous-jacentes et les communications entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, y compris les négociateurs internes et externes.

### ***Dispenses relatives aux indices de référence fondés sur des données réglementées***

L'article 41 de la règle dispense les administrateurs et les contributeurs d'indices de référence fondés sur des données réglementées de l'application de plusieurs obligations prévues par la règle, notamment :

- des obligations de l'administrateur concernant les systèmes et les contrôles de détection des manipulations ou des tentatives de manipulation;
- des obligations de l'administrateur concernant les politiques, les procédures et les contrôles entourant la fourniture de données sous-jacentes ainsi que l'exactitude et l'exhaustivité de ces données;
- l'obligation pour l'administrateur d'imposer un code de conduite aux contributeurs;
- des obligations du contributeur concernant la nomination d'un dirigeant responsable de la conformité et le maintien d'un cadre de gouvernance et de contrôle déterminé.

### ***Obligations des personnes inscrites, des émetteurs assujettis et des entités reconnues***

L'article 22 de la règle impose certaines obligations aux personnes inscrites, aux émetteurs assujettis et à certaines entités reconnues qui utilisent un indice de référence désigné dont la cessation pourrait avoir une incidence considérable sur eux ou sur un titre qu'ils ont émis ou un dérivé auquel ils sont parties. En pareil cas, ils doivent satisfaire aux obligations suivantes<sup>20</sup>:

- établir et maintenir un plan écrit indiquant les mesures qu'ils prendraient en cas de modification significative de l'indice ou de cessation de sa fourniture, y compris une solution de substitution adéquate;

---

<sup>20</sup> Ces obligations ne sont pas exhaustives et s'ajoutent à celles qui peuvent s'appliquer à l'égard de l'utilisation d'un indice de référence (qu'il s'agisse d'un « indice de référence désigné » au sens de la règle ou non) en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés, comme celle prévoyant que la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer « des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de (...) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes », selon le paragraphe *b* de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

- s'il y a lieu, prendre en compte ces plans écrits dans tout titre qu'il émet ou tout dérivé dont il est partie et pour lequel l'indice sert de référence.

### **Résumé de l'instruction complémentaire**

L'instruction complémentaire donne des indications sur l'interprétation de certaines dispositions de la règle et précise notamment les critères sur lesquels les autorités en valeurs mobilières pourraient déterminer si un indice de référence doit être désigné en tant qu'indice de référence essentiel, que taux d'intérêt de référence ou qu'indice de référence fondé sur des données réglementées.

### **Modifications législatives récentes ou proposées**

Afin de mettre en œuvre la règle et de permettre que le régime réglementaire canadien soit reconnu comme équivalent à celui de l'UE (et potentiellement du Royaume-Uni), le personnel de chaque autorité membre des ACVM a recommandé que des modifications soient apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment :

- l'attribution de pouvoirs supplémentaires de réglementation des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence, contributeurs d'indice de référence et utilisateurs d'indice de référence (y compris le pouvoir de désigner des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence);
- l'interdiction de tout abus de marché à l'égard des indices de référence, en particulier celle de fournir de l'information fautive ou trompeuse relativement à l'établissement d'un indice de référence et celle de manipuler un indice de référence.

À ce jour, des modifications de la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence sont en vigueur ou ont reçu la sanction royale en Alberta, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse. D'autres autorités membres des ACVM recommandent à leur gouvernement d'instaurer les mêmes modifications.

### **Coûts et avantages prévus de la règle**

Actuellement, les ACVM entendent désigner, en vertu de la règle, uniquement RBSL à titre d'administrateur et les taux CDOR et CORRA en tant qu'indices de référence. Comme les dispositions de la règle sont essentiellement semblables à celles du Règlement de l'UE qui s'appliquent déjà à RBSL et aux contributeurs actuels du CDOR, nous sommes d'avis que la règle ne devrait pas accroître de façon considérable le fardeau réglementaire imposé à RBSL, aux contributeurs actuels du CDOR et à certains utilisateurs du CDOR et du CORRA qui sont déjà assujettis à la législation en valeurs mobilières au Canada.

La règle comporte cependant de nombreux avantages escomptés pour les administrateurs, contributeurs et utilisateurs d'indice de référence ainsi que pour les investisseurs, les participants au marché et les marchés des capitaux du Canada. Il permettrait de diminuer considérablement les

risques de manipulation, d'interruption et d'incertitude<sup>21</sup> inhérents à l'utilisation du CDOR et du CORRA, qui sont les taux d'intérêt de référence les plus importants au Canada. Les obligations réglementaires proposées devraient renforcer la confiance dans les marchés des capitaux au Canada et réduire au minimum les coûts élevés que les marchés financiers canadiens, dont les investisseurs, pourraient avoir à assumer en cas d'interruption, d'incertitude ou de manipulation d'indices de référence désignés. Par exemple, même si la règle ne permettait d'éviter qu'une petite erreur, distorsion ou manipulation du CDOR et du CORRA, il aurait directement permis d'éviter une erreur, distorsion ou manipulation touchant des instruments financiers d'une valeur d'au moins 12,3 billions de dollars.

Par conséquent, les ACVM sont d'avis que les coûts réglementaires associés à la règle sont proportionnels aux avantages qui en découleraient pour les participants au marché visés et l'ensemble des marchés financiers du Canada.

En Ontario, une annexe au présent avis décrit en détail les coûts et avantages de la règle prévus par la CVMO.

### **Modèles envisagés de désignation et de surveillance réglementaire continue des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence**

Nous envisageons les quatre options suivantes, s'agissant de mettre en œuvre la désignation et la réglementation des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence et d'en assurer la surveillance réglementaire continue :

- Modèle d'examen non coordonné : Chaque autorité membre des ACVM traiterait séparément les demandes de désignation dans son territoire sans se coordonner avec d'autres membres des ACVM.
- Modèle d'examen coordonné : Les ACVM traiteraient les demandes de désignation selon un processus analogue à l'« examen coordonné » exposé dans l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Modèle de passeport : Les ACVM ajouteraient la désignation des indices de référence et celle des administrateurs d'indice de référence au régime de passeport selon des modalités analogues aux suivantes :
  - celles de la partie 4B (Demande pour devenir agence de notation désignée) de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
  - celles de l'Instruction générale canadienne 11-205 relative au *traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*.
- Modèle réglementaire semblable à celui des bourses, organismes d'autorégulation, Agence de compensation et de dépôt, répertoire des opérations et fournisseurs de services d'appariement : Les ACVM adopteraient une démarche réglementaire semblable à celle retenue pour les bourses, organismes d'autorégulation, Agences de compensation et

---

<sup>21</sup> Il y a incertitude, par exemple, lorsqu'un administrateur d'indice de référence démissionne ou n'est plus apte à exercer ses fonctions à ce titre ou lorsque des contributeurs cessent de contribuer à un indice.

de dépôt, répertoires des opérations et fournisseurs de services d'appariement. Diverses approches (autorité principale, autorité responsable, autorité coresponsable, par exemple) pourraient être établies dans un protocole d'entente conclu par les autorités membres des ACVM.

Les ACVM envisagent aussi une mise en œuvre en deux étapes, en commençant par le modèle d'examen non coordonné à titre d'essai. Puis, en fonction de l'expérience des membres des ACVM dans le traitement des désignations et la fréquence de ces désignations, les ACVM pourraient évaluer le modèle qu'il serait le plus approprié d'instaurer en permanence.

### **Points d'intérêt local**

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

### **Documents non publiés**

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **Modifications à venir concernant les indices de référence de marchandises**

Nous prévoyons proposer de réviser la règle afin d'y intégrer des obligations concernant les indices de référence de marchandises plus tard en 2019. Ces modifications devraient inclure une définition de l'expression « indice de référence de marchandises », de même que préciser si les dispositions déjà prévues par la règle s'appliqueraient à de tels indices (ou à leurs administrateurs et contributeurs et à certains de leurs utilisateurs) et si des obligations additionnelles ou différentes seraient appropriées.

Ces projets de modification feraient l'objet d'une consultation distincte.

### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de textes et à répondre aux questions contenues dans l'Annexe A du présent avis.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 12 juin 2019. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 4<sup>e</sup> étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22<sup>nd</sup> Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 593-2318

[comment@osc.gov.on.ca](mailto:comment@osc.gov.on.ca)

## **Contenu des annexes**

Le présent avis comprend l'annexe suivante :

Annexe A Questions des ACVM relatives aux projets de textes

## **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert

Analyste en réglementation

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4358

[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4323

[roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8079  
[mbennett@osc.gov.on.ca](mailto:mbennett@osc.gov.on.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Jag Brar  
Derivatives Market Specialist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6839  
[jbrar@bcsc.bc.ca](mailto:jbrar@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Legal, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Jeff Scanlon  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 597-7239  
[jscanlon@osc.gov.on.ca](mailto:jscanlon@osc.gov.on.ca)

## ANNEXE A

### QUESTIONS DES ACVM RELATIVES AUX PROJETS DE TEXTES

#### *Définitions et interprétation*

1. Est-ce que le projet de définition de l'expression « personne physique contributrice » englobe (ou n'englobe pas) tous les modes de fonctionnement existant entre les personnes physiques contributrices et les administrateurs? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
2. Le projet d'interprétation de l'expression « contrôle » est-il approprié? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.

#### *Gouvernance*

3. L'obligation selon laquelle le conseil d'administration d'un administrateur doit comprendre au moins 3 membres, parmi lesquels au moins la moitié sont indépendants, est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
4. Concernant l'évaluation de l'indépendance des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance par le conseil d'administration de l'administrateur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 5, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 32 et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 36 de la règle, ces dispositions prévoient que, si un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance entretient avec l'administrateur une relation *dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser* qu'elle risque d'entraver le jugement indépendant du membre, celui-ci ne serait pas indépendant au sens de la règle. Nous souhaitons savoir si nous devrions remplacer, dans ces dispositions, l'opinion du conseil d'administration par celui de la « personne raisonnable ». Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.

#### *Dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur*

5. Le dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur devrait-il également surveiller la conformité de l'administrateur à sa propre méthodologie d'établissement de l'indice de référence? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
6. Le dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur devrait-il s'abstenir de participer à l'établissement des niveaux de rémunération des membres de l'AIRD (au sens de la règle), sauf ceux relevant directement de lui? Par exemple, existe-t-il des cas où la participation de celui-ci à l'établissement de la rémunération est appropriée ou souhaitable, notamment pour réduire les conflits d'intérêts? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.

### ***Indices de référence essentiels***

7. En vertu de la règle, seul l'administrateur d'un indice de référence essentiel désigné doit prendre des mesures raisonnables pour que les droits d'accès et l'information relatifs à un indice de référence essentiel désigné soient fournis à tous les utilisateurs d'indice de référence de manière équitable, raisonnable, transparente et non discriminatoire. Selon vous, faudrait-il accorder de tels droits à tous les utilisateurs d'indice de référence et pour tous les indices de référence désignés? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
8. L'article 31 oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné à aviser l'administrateur d'indice de référence concerné de sa décision de cesser de fournir les données sous-jacentes à cet indice. La règle devrait-elle prévoir l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de continuer à fournir des données pendant une période donnée afin de permettre à l'administrateur d'indice de référence et aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer l'incidence de sa décision.

### ***Conflits d'intérêts***

9. L'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 11 de la règle est-elle appropriée, en ce qui a trait, en particulier, au *risque* de conflit d'intérêts significatif? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.

### ***Indices de référence désignés***

10. L'avis indique que les ACVM entendent actuellement désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur et les taux CDOR et CORRA à titre d'indices de référence de RBSL. Existe-t-il d'autres administrateurs d'indice de référence qui, selon vous, devraient être désignés en vertu de la règle? Dans l'affirmative, veuillez :
  - a) nommer l'administrateur d'indice de référence;
  - b) nommer tout indice de référence qu'il administre et qui devrait aussi être désigné;
  - c) fournir les raisons pour lesquelles il y a lieu de les désigner.
11. Si votre organisation est un administrateur d'indice de référence, veuillez indiquer :
  - a) si vous comptez faire une demande de désignation en vertu de la règle;
  - b) tout indice de référence pour lequel vous comptez aussi faire une demande de désignation en vertu de la règle;
  - c) les motifs justifiant votre intention.

### ***Coûts et avantages prévus***

12. L'avis indique les coûts et avantages prévus de la règle (en Ontario, de l'information supplémentaire figure dans une annexe locale). Selon vous, les coûts et avantages de la règle ont-ils été relevés correctement, et existe-t-il d'autres coûts et avantages notables qui n'ont pas été relevés dans le cadre de l'analyse? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.

# NORME CANADIENNE 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET LES ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

*L'encadré inséré dans la présente règle après le paragraphe 5 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie de la présente règle.*

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : un administrateur d'indice de référence qui est désigné par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne ou société qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : selon le cas, une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des contreparties non membres du même groupe dans un marché actif soumis aux forces concurrentielles de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à la valeur ou au prix d'un ou de plusieurs actifs ou éléments sous-jacents qu'utilise l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire qui fournit directement des services à l'administrateur d'indice de référence désigné;

« méthodologie »: tout document précisant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« obligations déterminées » : selon le cas, les obligations prévues aux sous-alinéas suivantes :

a) les sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 24;

b) les alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 34;

d) les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;

e) les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 38;

f) les alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 39;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes pour un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531;

« responsable de l'indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et utilisées dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans cette règle.

3) Pour l'application de la présente règle :

a) les données sous-jacentes sont considérées comme fournies lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

A) l'administrateur d'indice de référence désigné;

B) une autre personne ou société en vue de les fournir à cet administrateur;

ii) elles sont transmises à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à l'autre personne ou société visée à la division B du sous-alinéa *i* afin d'établir un indice de référence;

b) la fourniture d'un indice de référence désigné est considérée comme effectuée par les moyens suivants :

i) l'administration des dispositifs d'établissement de l'indice;

ii) la collecte, l'analyse ou le traitement des données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

iii) l'établissement de l'indice par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul, ou par évaluation des données sous-jacentes.

4) Les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent à la présente règle.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas dans ●.

**Remarque : Dans ● [Remarque : Dans la version définitive de la présente règle, nous comptons insérer la liste des territoires ayant inclus les expressions définies à l'Annexe A dans leur législation en valeurs mobilières], les expressions figurant à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.**

6) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est contrôlée par la même personne ou société.

7) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 6, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

## **CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION**

### **Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* :

a) « principes comptables »;

b) « normes d'audit »;

c) « PCGR américains »;

d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit intégralement son organisation et sa structure ainsi que sa méthode d'administration des indices de référence, notamment les politiques et les procédures qu'il a élaborées conformément à la présente règle, ses conflits d'intérêts, ses fournisseurs de services impartis visés à l'article 14, ses responsables de l'indice de référence, le dirigeant visé à l'article 7 et ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

A) son dernier exercice;

B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-aliné *i*;

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i)* son dernier exercice;
    - ii)* l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;
  - b)* l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *a*;
  - c)* les notes des états financiers annuels.
- 5) Les états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.
- 6) Les notes des états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.
- 7) Les états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :
- a)* ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :
    - i)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
    - ii)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
      - A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
      - B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;
    - iii)* les IFRS;
    - iv)* les PCGR américains;
  - b)* ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
    - i)* les NAGR canadiennes;
    - ii)* les Normes internationales d'audit;
    - iii)* les NAGR américaines du PCAOB;
  - c)* ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
    - i)* si le sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
    - ii)* si le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
    - iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.

8) L'information visée au paragraphe 3 est fournie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, dans les délais suivants :

- a) initialement, dans les 30 jours suivant la désignation, si ce n'est déjà fait;
- b) par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 devient inexacte de façon substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et à jour.

### **Information sur l'indice de référence désigné**

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :

- a) l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
- b) tout code de conduite des contributeurs d'indice de référence concernés.

2) L'information visée au paragraphe 1 est fournie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, dans les délais suivants :

- a) initialement, dans les 30 jours suivant la désignation, si ce n'est déjà fait;
- b) par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) Lorsque l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2 que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmis à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte de façon substantielle, il transmet rapidement une version modifiée de ce formulaire, dûment rempli et à jour.

### **Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification**

4. 1) L'administrateur d'indice de référence qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui n'a pas d'établissement au Canada accepte la compétence non exclusive des tribunaux des territoires concernés du Canada et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada.

2) Si ce n'est déjà fait, l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis dans les 30 jours suivant la désignation.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du formulaire;
  - b) la date de prise d'effet de tout changement qui y est apporté.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique jusqu'à la date tombant 6 ans après celle à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné cesse d'être désigné dans le territoire.

## **CHAPITRE 3 GOUVERNANCE**

### **Conseil d'administration**

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut diffuser de l'information relative à un indice de référence désigné que s'il a un conseil d'administration.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné et de toute entité du même groupe que lui.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, un membre du conseil d'administration n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
  - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
  - c) il a siégé au conseil d'administration plus de 5 ans au total;
  - d) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur.
- 5) Pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 4, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

### **Cadre de responsabilité**

6. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de responsabilité » s'entend des politiques et des procédures visées au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
- a) assurer et prouver sa conformité à la présente règle;
  - b) assurer et prouver son respect de la méthodologie à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre.
- 3) Le cadre de responsabilité précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
- a) les obligations de tenue de dossiers prévues par la présente règle;
  - b) les obligations prévues par la présente règle relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
  - c) les procédures de traitement des plaintes prévues par la présente règle.

## Dirigeant responsable de la conformité

7. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD à la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher le dirigeant visé au paragraphe 1 d'avoir directement accès à son conseil d'administration ou à un administrateur.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

*a)* surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 6, au cadre de contrôle visé à l'article 9, aux politiques et aux procédures applicables aux indices de référence, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

*b)* au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

*i)* ses activités visées à l'alinéa *a*;

*ii)* la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

*iii)* le respect, par l'administrateur d'indice de référence désigné, de la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

*c)* porter dès que raisonnablement possible à la connaissance du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

*i)* on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne ou société;

*ii)* on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

*iii)* de l'avis d'une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

*a)* la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les éléments suivants :

*i)* l'administration des dispositifs d'établissement de l'indice;

*ii)* la collecte, l'analyse ou le traitement des données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

*iii)* l'établissement de l'indice par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul, ou par évaluation des données sous-jacentes;

*b)* l'établissement des niveaux de rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier lié aux éléments suivants :
- a)* la performance financière de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui;
  - b)* la performance financière d'un indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, d'incitatif financier qui, de l'avis d'une personne raisonnable, compromettrait leur indépendance.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité aux paragraphes 6 et 7.
- 9) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

#### **Comité de surveillance**

- 8.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité de surveillance chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 2) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) Le comité de surveillance évalue les décisions du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné quant à la conformité à la législation en valeurs mobilières relativement à un indice de référence désigné et l'informe de ses préoccupations quant à ces décisions.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
- a)* les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
  - b)* les procédures visées à l'alinéa *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :

- a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois;
  - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;
  - c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 9;
  - d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;
  - e) surveiller tout fournisseur de services participant à sa fourniture ou à sa diffusion, y compris les agents de calcul ou de diffusion;
  - f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
  - g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
  - h) dresser un procès-verbal de chaque réunion;
  - i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :
    - i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et l'application du code de conduite visé à l'article 24 par l'administrateur d'indice de référence désigné;
    - ii) faire un suivi des éléments suivants:
      - A) les données sous-jacentes;
      - B) la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;
      - C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de la fourniture des données sous-jacentes;
    - iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement significatif au code de conduite visé à l'article 24 afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;
    - iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 24.
- 9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.
- 10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :
- a) tout manquement significatif commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) tout manquement significatif commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) elles pourraient amener une personne raisonnable à conclure qu'elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu de la présente règle.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts mettant en cause l'indice de référence désigné ou l'administrateur d'indice de référence désigné.

### **Cadre de contrôle**

9. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 et 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément à la présente règle.

3) Sans limiter la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 24 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité significatif ou de tout problème de système significatif touchant tout indice de référence désigné qu'il administre.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

### **Obligations en matière de gouvernance**

**10.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne une structure organisationnelle claire.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis et transparents pour chaque personne ou société participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables de l'indice de référence remplit les conditions suivantes :

*a)* il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

*b)* il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que sa direction approuve à l'interne toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

### **Obligations en matière de conflits d'intérêts**

**11.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

*a)* détecter et éviter les conflits d'intérêts, ou atténuer les risques connexes, qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

*b)* veiller à l'exercice indépendant et honnête de tout jugement d'expert qu'utilise l'administrateur d'indice de référence ou les membres de l'AIRD lors de l'établissement des indices de référence;

*c)* protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

*d)* veiller à ce que ses responsables de l'indice de référence ne soient soumis à aucune influence indue ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

*i)* ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou influant autrement sur l'intégrité du processus d'établissement des indices de référence;

*ii)* ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, compromettant les activités de l'administrateur d'indice de référence désigné;

*iii)* ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf conformément aux exigences explicites de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

*iv)* ils sont soumis à des procédures de contrôle de l'échange

d'information pouvant toucher un indice de référence désigné, avec les personnes suivantes :

A) d'autres membres de l'AIRD se livrant à des activités risquant de créer des conflits d'intérêts;

B) les contributeurs d'indice de référence ou d'autres tiers.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui prend connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts entre, d'une part, les activités relatives à un indice de référence désigné et celles des responsables de l'indice de référence et, d'autre part, une autre partie de ses activités établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures pour opérer une séparation organisationnelle entre ces activités et cette autre partie.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement après en avoir pris connaissance une description de tout conflit d'intérêts significatif ou risque de conflit d'intérêts significatif à l'égard d'un indice de référence désigné, notamment lorsque le conflit ou le risque découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature de l'indice de référence désigné ainsi que des risques qu'il pose aux marchés et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information fournie à l'administrateur d'indice de référence désigné ou produite par lui, sous réserve des obligations de communication d'information et de transparence prévues par la présente règle ;

c) elles permettent de détecter et d'éviter les conflits d'intérêts, ou d'atténuer les risques connexes, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne ou société sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement significatif à l'application ou au respect des politiques et des procédures visées à l'alinéa *b* du paragraphe 4.

### **Signalement des infractions**

**12.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter et signaler à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction à la présente règle au dirigeant visé à l'article 7.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné.

### **Procédures de traitement des plaintes**

**13.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour recevoir, traiter, examiner et résoudre les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

*a)* la représentativité de l'établissement de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

*b)* l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;

*c)* la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

*a)* fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à tout plaignant qui en fait la demande;

*b)* examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;

*c)* communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;

*d)* mener l'examen indépendamment des personnes qui ont pu être concernées par la plainte.

### **Impartition**

**14.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

*a)* son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

*b)* sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit à un fournisseur de services une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

*a)* le fournisseur de services a la capacité et l'autorisation légale d'exécuter la fonction, le service ou l'activité d'une manière fiable et efficace;

*b)* l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de chaque fournisseur de services participant à la fourniture de l'indice de référence désigné, et il les met rapidement à la disposition de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières sur demande;

*c)* l'administrateur d'indice de référence désigné et le fournisseur de services concluent un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

*i)* il impose des obligations en matière de niveau de service au fournisseur de services;

*ii)* il prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge raisonnablement approprié;

*iii)* il exige que le fournisseur de services communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exécuter la fonction, le service ou l'activité conformément au droit applicable;

*iv)* il exige que le fournisseur de services coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de la fonction, du service ou de l'activité;

*v)* il renferme une disposition permettant à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder aux éléments suivants :

*i)* les dossiers et les données relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

*ii)* les locaux professionnels du fournisseur de services;

*vi)* il renferme une disposition obligeant le fournisseur de services à donner à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le même accès aux dossiers et aux données relatifs à la fonction, au service ou à l'activité que si l'impartition n'avait pas eu lieu;

*vii)* il renferme une disposition obligeant le fournisseur de services à conférer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les mêmes droits d'accès à ses locaux professionnels que si l'impartition n'avait pas eu lieu;

*d)* si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance de toute situation indiquant que le fournisseur de services pourrait ne pas exécuter la fonction, le service ou l'activité conformément à la présente règle ou à la convention visée à l'alinéa *c* prend des mesures raisonnables à cet égard;

*e)* l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère les risques associés à l'impartition;

*f)* l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques associés à l'impartition;

*g)* l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à la participation du fournisseur de services à la fourniture de l'indice de référence désigné.

## **CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE**

### **Données sous-jacentes**

**15.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

*a)* les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir

un indice de référence désigné représentant de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

*b)* les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

*c)* si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux alinéas *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

*d)* si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux alinéas *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

*e)* l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

*a)* des critères déterminant les entités qui peuvent fournir des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

*b)* un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence;

*c)* un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 24;

*d)* une procédure d'imposition des mesures qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 24;

*e)* s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

*f)* un processus de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, de l'avis d'une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

*a)* dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte;

*b)* il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

*a)* les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

- b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

### **Fourniture de données sous-jacentes**

**16.** 1) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence s'il a des raisons de croire que le contributeur ne respecte pas le code de conduite visé à l'article 24 et, dans ce cas, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, il obtient d'autres données représentatives conformément aux lignes directrices visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 17.

3) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources des renseignements qui corroborent l'exactitude et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que le contributeur d'indice de référence dispose de procédures internes adéquates de vérification et de surveillance.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage.

### **Méthodologie**

**17.** 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut utiliser une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) la méthodologie indique clairement les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

*a)* dans l'élaboration de la méthodologie, il tient compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé refléter;

*b)* s'il y a lieu, il détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

*c)* il fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des lignes directrices qui réunissent les conditions suivantes :

*a)* elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

*b)* elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être calculé ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode de calcul.

### **Projets de modification significative de la méthodologie**

**18.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des procédures prévoyant ce qui suit :

*a)* la publication d'un avis sur tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné;

*b)* la consultation des utilisateurs d'indice de référence et des autres membres du public à propos du projet ainsi que de son effet sur l'indice de référence désigné;

*c)* la publication des commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels, de même que de la réponse de l'administrateur d'indice de référence désigné à ceux qui sont publiés;

*d)* la publication d'un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* les procédures relatives à l'avis visé à l'alinéa *a* de ce paragraphe prévoient que l'avis doit être publié au plus tard à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;

*b)* les procédures relatives à la publication des commentaires conformément à l'alinéa *c* de ce paragraphe peuvent permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;

*ii)* l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;

*c)* les procédures relatives à l'avis visé à l'alinéa *d* de ce paragraphe prévoient la publication d'un avis sur la mise en œuvre au plus tard à une date de prise d'effet allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner la modification mise en œuvre.

## CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

### Information à publier sur la méthodologie

19. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :

- a) l'information suivante :
  - i) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;
  - ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;
- b) une explication complète de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :
  - i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;
  - ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;
  - iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;
  - iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;
  - v) les contributeurs d'indice de référence et les critères employés pour établir leur admissibilité;
  - vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;
  - vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;
  - viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;
  - ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;
  - x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;
  - xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour faire en sorte que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, les critères suivants :
    - A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;
    - B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

*xii)* les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les sources de données de transaction peuvent ne pas être suffisantes, exactes ou fiables;

*xiii)* la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

*xiv)* le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

*c)* le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie et la fréquence de ces examens;

*d)* les procédures visées à l'article 18;

*e)* des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

#### **Déclaration relative à l'indice de référence**

**20.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.

2) La déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

*a)* la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé refléter, y compris les renseignements suivants :

*i)* la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

*ii)* toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait pertinente ou utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information fiable est disponible :

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

*b)* une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, ne plus représenter le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

*c)* les caractéristiques techniques suivantes :

*i)* les éléments inclus dans le calcul de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

*ii)* les critères applicables à l'exercice, par l'administrateur d'indice

de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

*iii)* le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert au nom de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de tout contributeur d'indice de référence;

*d)* les moyens d'évaluer le jugement d'expert visé à l'alinéa *c*;

*e)* un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

*f)* un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

*g)* une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration et la méthodologie;

*h)* les motifs du choix de la méthodologie de l'indice de référence désigné, ainsi que les procédures d'examen et d'approbation de cette méthodologie;

*i)* un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants :

*i)* une description des données sous-jacentes;

*ii)* l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

*iii)* les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

*iv)* l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;

*v)* toute procédure de rééquilibrage des composantes de l'indice;

*vi)* les contrôles et règles applicables à tout exercice du jugement d'expert de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence;

*j)* les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en période de tension ou lorsque les sources de données de transaction peuvent ne pas être suffisantes, exactes ou fiables, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné au cours de ces périodes;

*k)* les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire d'établir l'indice de nouveau;

*l)* les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.

4) S'il survient un changement significatif concernant l'information contenue dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met la déclaration à jour rapidement afin de refléter le changement à l'information requise en vertu du présent article.

5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement une version mise à jour.

### **Modification et cessation d'un indice**

**21.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 1 de l'article 20, les procédures qu'il doit suivre en cas de modification significative ou de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 1 publie rapidement les procédures mises à jour.

### **Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues**

**22.** 1) Les personnes ou sociétés suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la cessation pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendraient en cas de modification significative de l'indice ou de cessation de sa fourniture :

- a) les personnes inscrites;
- b) les émetteurs assujettis;
- c) les bourses reconnues;
- d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;
- e) les agences de compensation et de dépôt reconnues au sens de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*.

2) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne ou société visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

- a) elle indique, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;
- b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

3) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne ou société visée au paragraphe 1 prend en compte le plan visé à ce paragraphe dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

### **Publication et communication**

**23.** L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu, en vertu de la présente règle, de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics, gratuitement et de manière évidente, sur son site Web.

## **CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE**

### **Code de conduite des contributeurs d'indice de référence**

**24.** 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données

sous-jacentes provenant de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes aux fins de l'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

*a)* une description claire des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer que les données sous-jacentes sont fournies conformément aux articles 12, 15 et 16;

*b)* la méthode selon laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment et modifient l'identité de chaque personne physique contributrice susceptible de fournir des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

*c)* les procédures de vérification de l'identité du contributeur d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

*d)* les procédures visant à autoriser une personne physique à agir comme personne physique contributrice;

*e)* les procédures visant à ce que le contributeur d'indice de référence fournisse toutes les données sous-jacentes pertinentes;

*f)* les systèmes et contrôles que le contributeur d'indice de référence doit établir, consigner, maintenir et appliquer, notamment les éléments suivants :

*i)* les procédures de fourniture des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

*ii)* les exigences suivantes à l'égard du contributeur d'indice de référence :

A) préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

B) confirmer si les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

*iii)* les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

*iv)* toute exigence de validation des données sous-jacentes avant qu'elles ne soient fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné;

*v)* des exigences de tenue de dossiers relatifs à ses activités à titre de contributeur d'indice de référence;

*vi)* l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait croire qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes inexactes ou incomplètes;

*vii)* des exigences concernant la détection et l'évitement des conflits d'intérêts ou l'atténuation des risques connexes;

*viii)* la désignation d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur d'indice de référence et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 24 et à la présente règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

*ix)* l'obligation de donner au dirigeant visé au sous-alinéa *viii* un accès direct au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence lorsque ce dirigeant le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités;

*g)* si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, l'obligation pour le contributeur d'indice de référence d'engager un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

*i)* les articles 25 et 40;

*ii)* la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;

*h)* l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de transmettre un exemplaire du rapport visé à l'alinéa *g* du paragraphe 2 au comité de surveillance visé à l'article 8.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins une fois tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que les contributeurs d'indice de référence le respectent.

### **Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle**

**25.** 1) Le contributeur d'indice de référence, qui contribue à un indice de référence désigné établi, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

*a)* aucun conflit d'intérêts touchant le contributeur d'indice de référence, ses salariés, ses dirigeants et ses mandataires n'a eu d'incidence significative sur la fourniture de ses données sous-jacentes par lui, si, de l'avis d'une personne raisonnable, leur fourniture peut être inexacte ou incomplète;

*b)* le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert visé par la présente règle en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 24.

2) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établi, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

*a)* la conformité de la fourniture à la présente règle et au code de conduite visé à l'article 24;

*b)* l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

*c)* la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la présente règle;

*d)* la détection et l'évitement des conflits d'intérêts ou l'atténuation des risques connexes, notamment les mesures suivantes, s'il y a lieu :

*i)* une séparation organisationnelle entre les personnes physiques contributrices et les salariés ayant notamment pour responsabilité de négocier l'élément sous-jacent de l'indice de référence;

*ii)* le retrait ou l'évitement de toute incitation à manipuler un indice de référence désigné qui pourraient découler des politiques de rémunération.

3) Avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné auquel il contribue, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

*a)* il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour guider le recours éventuel au jugement d'expert;

*b)* dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer et les modalités de son exercice.

4) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

*a)* les communications relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

*b)* toute l'information utilisée par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

*c)* tous les documents relatifs à la détection et à l'évitement des conflits d'intérêts ou à l'atténuation des risques connexes;

*d)* la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

*e)* tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi en vertu de la présente règle.

5) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

*a)* coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi en vertu de la présente règle;

*b)* mettre l'information et les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

*i)* l'administrateur d'indice de référence désigné;

*ii)* l'expert-comptable chargé de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établie en vertu de la présente règle.

### **Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence**

**26.** 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite

du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 24 et à la présente règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Le contributeur d'indice de référence autorise le dirigeant visé au paragraphe 1 à avoir directement accès à son conseil d'administration lorsque ce dirigeant le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

## **CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS**

### **Dossiers**

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités à titre d'administrateur d'indice de référence désigné, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris la façon dont elles ont été utilisées;

b) si des données sous-jacentes sont rejetées malgré leur conformité aux exigences de la méthodologie de l'indice de référence désigné, les motifs du rejet;

c) la méthodologie de l'indice de référence désigné;

d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;

e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles et des méthodologies;

f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables de l'indice de référence;

g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;

h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables de l'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

a) la reproduction de l'établissement de l'indice de référence désigné;

b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité en vertu de la présente règle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de fournir ces dossiers à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

## **CHAPITRE 8**

### **INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS**

#### **SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés**

##### **Administration de l'indice de référence essentiel désigné**

**28.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un nouvel administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un nouvel administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) sauf si l'alinéa *e* s'applique, 12 mois se sont écoulés depuis la présentation du plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

e) une période supérieure à 12 mois s'est écoulée depuis la présentation du plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, si cette période est fixée par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières dans un avis écrit transmis à l'administrateur d'indice de référence désigné avant que la période de 12 mois ne soit écoulée.

##### **Accès**

**29.** L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels aient un accès équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

##### **Évaluation**

**30.** L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins une fois tous les 24 mois, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter.

## **Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné**

**31.** 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

*a)* il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;

*b)* au plus tard 14 jours suivant réception de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter.

## **Comité de surveillance**

**32.** 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 8 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités membres du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :

*a)* sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité membre du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

*b)* il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

*c)* il a siégé au comité de surveillance plus de 5 ans au total;

*d)* il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.

3) Pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 2, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre du comité de surveillance n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

4) Le comité de surveillance a les obligations suivantes :

*a)* publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

*b)* tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

## **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**33.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 8, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant son respect des éléments suivants à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre :

- a) les articles 6, 9 à 17 et 27;
  - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté une fois tous les 12 mois.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

### **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence**

**34.** 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 25;
  - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :
- a) le comité de surveillance;
  - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
  - c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

### **SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés**

#### **Données exactes et suffisantes**

**35.** 1) Pour l'application du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 15, les données sous-jacentes servant à l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné sont utilisées par l'administrateur d'indice de référence désigné selon l'ordre de priorité suivant :

a) les transactions de tout contributeur d'indice de référence sur le marché sous-jacent que le taux d'intérêt de référence désigné entend mesurer ou, si cela n'est pas suffisant, ses transactions sur les marchés connexes, notamment les suivants :

- i) le marché des dépôts interbancaires non garantis;
  - ii) d'autres marchés de dépôts non garantis;
  - iii) les marchés du papier commercial;
  - iv) d'autres marchés en général, y compris les marchés de swaps indexés sur le taux à un jour, de mises en pension, de contrats de change à terme sur taux d'intérêt, et de contrats à terme et d'options sur taux d'intérêt, à condition que ces transactions soient conformes aux exigences relatives aux données sous-jacentes énoncées dans le code de conduite visé à l'article 24;
- b) si les données sous-jacentes visées à l'alinéa *a* ne sont pas disponibles, les

transactions de tiers sur les marchés visés à cet alinéa qui ont été observées par un contributeur d'indice de référence;

*c)* si les données sous-jacentes visées aux paragraphes *a* et *b* ne sont pas disponibles, les cotations fermes;

*d)* dans tous les autres cas, les cotations indicatives ou les jugements d'experts.

2) Pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 15, l'administrateur d'indice de référence désigné peut ajuster les données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné afin que celui-ci représente de manière plus exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, notamment dans les cas suivants :

*a)* le moment des transactions sur lesquelles se fondent les données sous-jacentes n'est pas suffisamment proche de celui de la fourniture des données sous-jacentes;

*b)* un événement de marché survenant entre le moment des transactions et celui de la fourniture des données sous-jacentes pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné;

*c)* des changements survenant dans la qualité du risque de crédit des contributeurs d'indice de référence et d'autres participants au marché pourraient, de l'avis d'une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné.

### **Comité de surveillance**

**36.** 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 8 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités membres du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

*a)* sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité membre du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

*b)* il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

*c)* il a siégé au comité de surveillance plus de 5 ans au total;

*d)* il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.

3) Pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 2, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre du comité de surveillance n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

4) Le comité de surveillance a les obligations suivantes :

*a)* publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

*b)* tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

### **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**37.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 8, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant son respect des éléments suivants à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre :

- a) les articles 6, 9 à 17, 27 et 35;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 24, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

### **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance**

**38.** 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 25 et 40;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

### **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments**

**39.** 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 25 et 40;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 24.

2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice

de référence visé à l'article 24, et tous les 2 ans par la suite.

3) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

#### **Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence**

**40.** 1) Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 7 s'appliquent au contributeur d'indice de référence uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Chaque personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et ses supérieurs hiérarchiques directs transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite dans laquelle ils acceptent de se conformer au code de conduite visé à l'article 24.

3) Le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes d'approbation pour la fourniture de données sous-jacentes;

d) des procédures disciplinaires applicables à toute manipulation ou tentative de manipulation par toute partie, notamment toute partie extérieure au processus de fourniture, ou à tout non-signallement de celles-ci;

e) des procédures de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec d'autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, afin d'éviter toute influence extérieure inappropriée sur les personnes chargées de fournir des taux;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, lorsque ces échanges peuvent influencer sur les données sous-jacentes fournies;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) entre contributeurs d'indice de référence;

ii) entre les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence inappropriée

exercée par une personne sur la manière dont les personnes fournissent les données sous-jacentes;

*j)* la suppression de tout lien direct entre la rémunération des salariés participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par des personnes exerçant d'autres activités, lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir relativement à ces activités;

*k)* des contrôles visant à détecter toute annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Le contributeur d'indice de référence conserve des dossiers détaillés des éléments suivants :

*a)* tous les aspects pertinents de la fourniture de données sous-jacentes;

*b)* le processus régissant l'établissement et l'approbation des données sous-jacentes;

*c)* les noms des personnes physiques contributrices et leurs responsabilités;

*d)* les communications entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, y compris les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

*e)* les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

*f)* les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

*g)* les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition significative aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes.

5) Le contributeur d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné conservent leurs dossiers sur des supports permettant le stockage de l'information pour accès et consultation futurs, avec une piste de vérification documentée.

6) Le dirigeant visé à l'article 26 transmet régulièrement au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence ses constatations, y compris les annulations de transactions faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

7) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné soumet ses données sous-jacentes et ses procédures à des examens internes réguliers.

### **SECTION 3 Indices de référence fondés sur des données réglementées désignés**

#### **Non-application aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés**

**41.** Tout indice de référence fondé sur des données réglementées désigné est dispensé de l'application des sous-alinéas suivantes :

*a)* les paragraphes 1 et 2 de l'article 12;

*b)* le paragraphe 2 de l'article 15;

*c)* les paragraphes 1 à 3 de l'article 16;

- d) les articles 24 à 26;
- e) l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 27.

## **CHAPITRE 9 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**

### **Dispenses**

- 42.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Date d'entrée en vigueur**

- 43.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**ANNEXE A**  
**DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES**  
**(Paragraphe 4 de l'article 1)**

« administrateur d'indice de référence » : une personne ou société qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

*b)* il est mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit;

*c)* il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

*i)* fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

*ii)* fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

*iii)* mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

*iv)* à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne ou société qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

**ANNEXE 25-102A1**  
**FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE**  
**RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ**

**Instructions**

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

**Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence**

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

**Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné**

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 7 de la règle et le comité de supervision visé à l'article 8 de la règle. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

**Rubrique 3. Indice de référence désigné**

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

**Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

**Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts.

**Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur**

a) Décrire tout conflit d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de gérer ou d'atténuer chaque conflit d'intérêts visé au paragraphe a.

## **Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle**

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 9 de la règle ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

## **Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes**

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

## **Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers**

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

## **Rubrique 10. Fournisseurs de services impartis**

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur les fournisseurs de services impartis et les personnes physiques qui les supervisent :

- le nom de chaque fournisseur de services impartis et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de superviseurs de chaque fournisseur de services impartis;
- une description générale de la qualification minimale requise des fournisseurs de services impartis, pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

## **Rubrique 11. Responsables de l'indice de référence**

Présenter l'information suivante sur les responsables de l'indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables de l'indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables de l'indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

## **Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité**

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 7 de la règle:

- son nom;
- ses antécédents professionnels;

- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

### **Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires**

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 de la règle .

### **Rubrique 14. États financiers**

Joindre une copie des états financiers annuels visés à l'article 2 de la règle.

### **Rubrique 15. Attestation de vérification**

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : \_\_\_\_\_  
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature) ».

## **ANNEXE 25-102A2**

### **FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ**

#### **Instructions**

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

#### **Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence**

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

#### **Rubrique 2. Indice de référence désigné**

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

#### **Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence**

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

#### **Rubrique 4. Procédures et méthodologies**

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement, et porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;
- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par la règle.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

### **Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence**

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

### **Rubrique 6. Attestation de vérification**

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : \_\_\_\_\_  
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature) ».

**ANNEXE 25-102A3**

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN  
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
  - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
  - b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

---

Signature de l'administrateur d'indice de  
référence désigné

---

Date

---

Nom et titre du signataire autorisé de  
l'administrateur d'indice de référence désigné  
(en caractères d'imprimerie)

## MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

# INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET LES ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

## CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### Introduction

La présente instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent diverses questions relatives à la Norme canadienne 25-102 sur les *indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés (insérer la référence)* (la « règle »).

Exception faite des chapitres 1 et 8, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

### Introduction à la règle

La législation en valeurs mobilières prévoit qu'un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable peut demander à une autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder la désignation de son propre chef. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

La règle prévoit des obligations qui s'appliquent aux administrateurs d'indice de référence désignés, aux contributeurs d'indice de référence et à certains utilisateurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Outre les obligations générales relatives à tout indice de référence désigné, la règle impose des obligations visant les indices de référence essentiels désignés et les taux d'intérêt de référence désignés. Il renferme aussi des dispenses de certaines obligations pour les administrateurs d'indice de référence désignés et les contributeurs d'indice de référence en ce qui a trait aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision en faisant foi. S'il y a lieu, ce document indiquera si l'indice de référence est un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. Il se peut qu'un indice de référence désigné obtienne deux désignations :

- un taux d'intérêt de référence désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné.

Comme il est indiqué ci-dessous, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence expose par écrit les raisons pour lesquelles il estime qu'il s'agit d'un indice de référence essentiel, d'un taux d'intérêt de référence ou d'un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Lorsqu'elle désigne un administrateur d'indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision le désignant en tant qu'administrateur d'indice de référence désigné d'un ou de plusieurs indices de référence désignés.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sa désignation ou celle d'un indice de référence fournisse par écrit les renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné*, et à l'Annexe 25-102A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné*, sous la même forme.

## Définitions et interprétation

### Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »

L'expression « indice de référence essentiel désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 1 du chapitre 8 des obligations particulières aux indices de référence essentiels désignés.

Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant qu'« indice de référence essentiel » s'il est essentiel pour les marchés financiers au Canada ou dans une région du Canada. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices comme référence pour des instruments ou des contrats financiers, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totalisant au moins 400 milliards de dollars au Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

b) l'indice de référence remplit l'ensemble des critères suivants :

i) il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats financiers, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

ii) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution orientés par le marché qui soient appropriés;

iii) le fait qu'il cesse d'être fourni ou qu'il soit fourni sur la base de données sous-jacentes ne suffisant plus à le rendre totalement représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, aurait des incidences défavorables substantielles sur ce qui suit :

A) l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie réelle ou le financement d'entreprises dans un ou plusieurs territoires du Canada;

B) un nombre considérable de participants dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Pour l'application du paragraphe a et de l'alinéa i du paragraphe b, le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte de l'encours des titres de créance et de l'encours notionnel des dérivés pour lesquels l'indice de référence sert de référence, ainsi que de la valeur liquidative des fonds d'investissement qui renvoient à l'indice de référence pour mesurer leur rendement.

La liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. La présence de l'un de ces facteurs pris isolément ne permet pas de conclure nécessairement qu'un indice de référence est un indice de référence essentiel. Plutôt, le personnel entend suivre une approche globale prenant en considération tous les facteurs pertinents.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence essentiel.

**Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »**

L'expression « taux d'intérêt de référence désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 2 du chapitre 8 des obligations particulières aux taux d'intérêt de référence désignés.

Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant que « taux d'intérêt de référence » s'il sert à fixer les taux d'intérêt de titres de créance ou sert par ailleurs de référence pour des dérivés ou d'autres instruments. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est établi en fonction du taux auquel les institutions financières peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) l'indice de référence est fondé sur les réponses à un sondage sur les taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant que taux d'intérêt de référence.

**Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »**

L'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas de tels indices, les administrateurs d'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence sont dispensés de certaines obligations en matière de gouvernance et de contrôle se rapportant à la fourniture de données sous-jacentes (voir la section 3 du chapitre 8 de la règle).

Le personnel d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que ces derniers désignent un indice de référence en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » s'il est établi par application d'une formule reposant sur les éléments suivants :

a) les données sous-jacentes fournies exclusivement et directement par :

i) les entités suivantes, mais seulement à l'égard des données de transaction se rapportant aux valeurs mobilières ou aux dérivés :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou une bourse soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou un système de cotation et de déclaration d'opérations soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et membre d'une entité d'autoréglementation, ou un système de négociation parallèle soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) toute entité analogue à celles visées aux sous-alinéas A à C et soumise à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

*ii)* un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti la collecte de données conformément à l'article 14 de la règle, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'une entité visée à l'alinéa *i*;

*b)* la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

Nous nous attendons à que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées.

#### **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « jugement d'expert »**

L'expression « jugement d'expert » s'entend de l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

- l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;
- un contributeur d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

L'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités, dont les suivantes :

- l'extrapolation de valeurs à partir de transactions antérieures ou connexes;
- l'ajustement des valeurs selon des facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des données, comme des événements de marché ou la dégradation de la qualité du crédit d'un acheteur ou d'un vendeur;
- l'attribution d'un plus grand poids aux données liées aux offres d'achat ou de vente qu'aux transactions conclues pertinentes.

#### **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes »**

L'expression « données sous-jacentes » s'entend des données relatives à la valeur ou au prix d'un ou de plusieurs actifs ou éléments sous-jacents qu'utilise l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir l'indice de référence désigné. Il peut s'agir, par exemple, de prix estimatifs, de cotations, de cotations fermes ou d'autres valeurs.

#### **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »**

Le « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et le « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » doivent être préparés conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC), lesquelles exigent que l'expert-comptable qui les prépare soit indépendant.

### **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données de transaction »**

L'expression « données de transaction » s'entend des données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des contreparties non membres du même groupe dans un marché actif soumis aux forces concurrentielles de l'offre et de la demande.

Nous précisons ce qui suit :

- les données de transaction engloberaient les données publiées ou affichées qui sont diffusées dans le public en général ou sur abonnement;
- la mention « marché actif soumis aux forces concurrentielles de l'offre et de la demande » engloberait le marché sur lequel ont lieu, ou sont déclarées, des transactions entre des parties sans lien de dépendance selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Cette mention est distincte et différente de toute définition à des fins comptables.

### **Paragraphe 1 de l'article 1 – Interprétation de certaines définitions**

Les définitions de chacune des expressions suivantes sont considérées comme s'appliquant uniquement à l'égard de l'indice de référence désigné auquel elles se rapportent :

- « administrateur d'indice de référence »;
- « administrateur d'indice de référence désigné »;
- « contributeur d'indice de référence »;
- « donnée de transaction »;
- « données sous-jacentes »;
- « membre de l'AIRD »;
- « personne physique contributrice »;
- « responsable de l'indice de référence »;
- « utilisateur d'indice de référence ».

### **Alinéa a du paragraphe 3 de l'article 1 – Interprétation de la fourniture de données sous-jacentes**

L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme fournies lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i*) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :
  - A) l'administrateur d'indice de référence désigné;
  - B) une autre personne ou société en vue de les fournir à cet administrateur;
- ii*) elles sont transmises à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à la personne ou société visée à l'alinéa B du paragraphe *i* ci-dessus afin d'établir un indice de référence.

Selon nous, la mention « ne sont pas raisonnablement accessibles » engloberait les situations dans lesquelles les données sous-jacentes ne sont pas publiées ni autrement

accessibles à l'administrateur d'indice de référence désigné malgré des efforts raisonnables, selon des modalités raisonnables ou à un coût raisonnable, de sorte que l'administrateur doit les obtenir d'un contributeur d'indice de référence y ayant accès. Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut être fondé sur un sondage réalisé par l'administrateur d'indice de référence sur les taux acheteurs fournis par des contributeurs d'indice de référence qui sont des institutions financières acceptant couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et agissant comme teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

#### **Paragraphe 4 de l'article 1 – Définitions des expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence » à l'Annexe A**

Le paragraphe 4 de l'article 1 de la règle indique que les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent à la règle. L'annexe en question définit les expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence ». Toutefois, le paragraphe 5 du même article précise que le paragraphe 4 ne s'applique pas dans ●. **[Remarque : Dans la version définitive de la règle, nous comptons insérer la liste des territoires n'ayant pas inclus ces expressions définies à l'Annexe A dans leur législation en valeurs mobilières].** Ces expressions sont définies dans la législation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada.

Aux termes de la définition, un indice de référence est « un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur ». Nous assimilons à un « indice » tout indicateur qui remplit les conditions suivantes :

- il est mis à la disposition du public;
- il est déterminé régulièrement comme suit :
  - entièrement ou partiellement par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul;
  - en fonction de la valeur ou du prix d'un ou de plusieurs actifs ou éléments sous-jacents.

## **CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION**

### **Article 2 – IFRS, Manuel de l'ICCA, NAGR canadiennes, Normes internationales d'audit et PCGR canadiens**

L'article 2 de la règle mentionne les « IFRS », les « NAGR canadiennes », les « Normes internationales d'audit », le « Manuel de l'ICCA » et les « PCGR canadiens », expressions qui sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

#### **Sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 – PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé**

Sous réserve de certaines conditions, le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 de la règle permet que les états financiers annuels audités de l'administrateur d'indice de référence désigné soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, soit les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA.

## **CHAPITRE 3 GOUVERNANCE**

### **Paragraphe 1 de l'article 7 – Mention de la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence**

La mention de la « législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence » au paragraphe 1 de l'article 7 de la règle vise la règle et les dispositions de la législation en valeurs mobilières locale en matière d'indice de référence. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

### **Paragraphe 7 de l'article 8 – Information sur un indice de référence désigné**

Nous considérons que la mention de l'« information relative à un indice de référence désigné » au paragraphe 7 de l'article 8 de la règle englobe l'établissement quotidien ou périodique de l'indice de référence désigné conformément à sa méthodologie, ainsi que toute autre information.

### **Paragraphe 8 de l'article 8 – Obligations du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné**

Le paragraphe 8 de l'article 8 de la règle exige que le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné s'acquitte de certaines obligations. Nous nous attendons à ce qu'il le fasse d'une manière reflétant raisonnablement la nature particulière de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

### **Alinéa e du paragraphe 8 de l'article 8 – Agents de calcul ou de diffusion**

En vertu de l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 8 de la règle, le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de surveiller tout fournisseur de services participant à la fourniture ou à la diffusion de l'indice, y compris les agents de calcul ou de diffusion. Nous précisons ce qui suit :

- l'expression « agent de diffusion » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité de diffuser l'indice de référence désigné aux utilisateurs d'indice de référence conformément aux directives de l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice, y compris tout examen, tout ajustement et toute modification du processus de diffusion;

- l'expression « agent de calcul » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité d'établir l'indice de référence désigné par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul de l'information ou de compilation des opinions obtenues à cette fin, conformément à la méthodologie prévue par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice.

L'expression « agent de diffusion » ne viserait pas les personnes suivantes :

- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication non exclusive;
- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication exclusive si l'administrateur d'indice de référence rend également l'indice public par d'autres moyens.

### **Sous-alinéa iii de l'alinéa i du paragraphe 8 de l'article 8 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite**

Nous considérons que la mention « manquement significatif » au code de conduite au sous-alinéa iii de l'alinéa i du paragraphe 8 de l'article 8 de la règle viserait les manquements significatifs et non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence

désigné, tel qu'il est établi, ou encore l'intégrité ou la réputation de l'indice de référence désigné.

### **Article 9 – Cadre de contrôle pour l'administrateur d'indice de référence désigné et contrôles pour les contributeurs d'indice de référence**

L'article 9 de la règle exige que l'administrateur d'indice de référence désigné établisse un cadre de contrôle assurant la fourniture de l'indice de référence désigné conformément à la règle. De même, le paragraphe 2 de l'article 25 de la règle oblige le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné à se doter de contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des contrôles régissant la fourniture conformément à la présente règle.

Nous nous attendons à ce que le cadre de contrôle prévu au paragraphe 1 de l'article 9 et les contrôles prévus au paragraphe 2 de l'article 25 de la règle soient proportionnels aux éléments suivants :

- le niveau de conflits d'intérêts détectés relativement à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;
- l'étendue du jugement d'expert exercé dans la fourniture de l'indice de référence désigné;
- la nature des données sous-jacentes à l'indice de référence désigné.

Lors de l'établissement du cadre de contrôle en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la règle, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des contrôles que les contributeurs d'indice de référence ont mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la règle.

Le cadre de contrôle et les contrôles utilisés devraient être conformes aux indications en la matière publiées par un organisme ou un groupe ayant suivi un processus d'élaboration comportant, notamment, une consultation publique.

Voici des exemples d'indications que l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence pourrait suivre :

- a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, publié par Comptables professionnels agréés du Canada;
- b) *Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) *Guidance on Risk Management, Internal Control and Related Financial and Business Reporting*, publié par le Financial Reporting Council du Royaume-Uni.

Dans ces exemples d'indications adéquates, la définition ou l'interprétation de l'expression « contrôle interne » englobe les contrôles de la conformité aux lois et règles applicables.

### **Paragraphe 5 de l'article 9 – Signalement des incidents de sécurité significatifs**

Le paragraphe 5 de l'article 9 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité significatif ou de tout problème de système significatif touchant tout indice de référence désigné qu'il administre. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un autre incident ou problème est considéré comme un « incident de sécurité significatif » ou un « problème de sécurité significatif » si, dans le cours normal des activités, l'administrateur d'indice de référence

désigné en informe ou en saisit ses membres de la haute direction responsables de la technologie.

### **Paragraphe 2 de l'article 11 – Obligations en matière de conflits d'intérêts visant les administrateurs d'indice de référence désignés**

Selon le paragraphe 2 de l'article 11 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné qui prend connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts entre, d'une part, les activités relatives à l'indice de référence désigné et celles des responsables de l'indice de référence et, d'autre part, une autre partie de ses activités doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures pour opérer une séparation organisationnelle entre ces activités et cette autre partie.

Nous nous attendons à ce que, dans l'examen de la nature et de la portée d'un tel conflit d'intérêts, l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte de ce qui suit :

- la fourniture d'indices de référence implique souvent une appréciation discrétionnaire lors de leur établissement et est intrinsèquement sujette à certains types de conflits d'intérêts, ce qui suppose l'existence d'une diversité d'occasions de manipulation des indices de référence et d'incitations à le faire;
- afin de garantir l'intégrité des indices de référence désignés, les administrateurs d'indice de référence désignés devraient mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance adéquats en vue de contrôler ces conflits d'intérêts et de préserver la confiance dans l'intégrité de ces indices.

Par exemple, l'administrateur d'indice de référence désigné qui relève un tel conflit d'intérêts devrait veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de l'indice de référence désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales.

### **Paragraphe 1 de l'article 12 – Signalement des infractions**

Le paragraphe 1 de l'article 12 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter et signaler à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné. Nous nous attendons à ce que les systèmes et les contrôles de l'administrateur lui permettent de fournir toute l'information pertinente à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

### **Alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 – Procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de traitement des plaintes**

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit communiquer le résultat de l'examen d'une plainte au plaignant dans un délai raisonnable.

Nous nous attendons à ce que, lors de l'établissement des politiques et des procédures de traitement des plaintes relatives à l'indice de référence désigné en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné précise un délai cible pour la réalisation des examens.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut, au cas par cas, demander une dispense de l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 de la règle lorsqu'une

telle communication serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité.

#### **Article 14 – Impartition par l'administrateur d'indice de référence désigné**

L'article 14 de la règle prévoit les obligations qui incombent à l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur demeure responsable de la conformité à la règle en cas d'impartition.

#### **Alinéa c du paragraphe 2 de l'article 14 – Contrat d'impartition écrit**

Selon l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 14 de la règle, les politiques et les procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition doivent être raisonnablement conçues pour assurer qu'il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit remplissant les conditions prévues aux sous-alinéas i à v de cet alinéa. La mention « contrat écrit » s'entend d'un ou de plusieurs contrats écrits.

### **CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE**

#### **Paragraphe 4 de l'article 16 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence**

Selon le paragraphe 4 de l'article 16 de la règle, l'expression « fonction de salle des marchés » d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité de tarification, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage. En général, nous considérons que le personnel de la salle des marchés est celui qui génère des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

#### **Alinéa e du paragraphe 1 de l'article 17 – Établissement selon la méthodologie**

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 17 de la règle prévoit qu'il doit être possible de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice de référence désigné selon la méthodologie.

L'établissement d'un indice selon une méthodologie reposant sur de l'information telle que des données sous-jacentes est exact et exhaustif s'il remplit les conditions suivantes :

- il peut être clairement lié à de l'information originale;
- il peut être lié à de l'information complémentaire, mais distincte.

Par exemple, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence établi quotidiennement et calculé en tant que moyenne arithmétique des taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires et sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, l'établissement quotidien est exact et exhaustif si les conditions suivantes sont réunies :

- le calcul peut être clairement lié aux taux fournis par les institutions financières et consignés par l'administrateur d'indice de référence;
- les registres tenus par l'administrateur sur les taux fournis par les institutions financières peuvent être rapprochés de ceux des institutions financières en question.

#### **Alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 – Caractéristiques applicables à prendre en compte dans la méthodologie**

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit tenir compte, dans l'élaboration de la méthodologie, de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé refléter.

Dans ce contexte, nous considérons que les « caractéristiques applicables » comprennent ce qui suit :

- la taille et la liquidité raisonnablement prévue du marché;
- la transparence des opérations et les positions des participants sur le marché;
- la concentration du marché;
- la dynamique du marché;
- l'adéquation de tout échantillon à représenter raisonnablement le segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé refléter.

#### **Paragraphe 1 de l'article 18 – Projets de modification significative et mise en œuvre de modifications significatives de la méthodologie**

Selon le paragraphe 1 de l'article 18 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné doit se doter de politiques prévoyant la publication d'un avis de tout projet de modification significative ou de la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné.

Dans l'information à fournir sur la méthodologie en vertu de l'article 19, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 19 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

Nous estimons qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque le projet de modification significative ou la mise en œuvre de la modification significative de la méthodologie sont publiés sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnés d'un communiqué au sujet de la publication. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

## **CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR**

### **Paragraphe 2 de l'article 20 – Déclaration relative à l'indice de référence**

Énoncés aux alinéas *a* à *l* du paragraphe 2 de l'article 20 de la règle, les éléments de la déclaration relative à l'indice de référence visent à favoriser la transparence auprès des utilisateurs d'indice de référence afin qu'ils comprennent l'objet et les limites de l'indice de référence ainsi que la façon dont l'administrateur d'indice de référence désigné appliquera la méthodologie nécessaire à sa fourniture. L'administrateur devrait, lorsqu'il rédige la déclaration, viser à ce que les utilisateurs d'indice de référence disposent de suffisamment d'information pour comprendre ce que l'indice de référence est censé refléter et décider s'ils veulent commencer ou continuer à l'utiliser.

#### **Alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 – Segment du marché ou de l'économie applicable aux fins de la déclaration relative à l'indice de référence**

Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 de la règle, la déclaration relative à un indice de référence désigné doit comporter une description du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé refléter. Il s'agit d'établir l'objet de l'indice.

Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut avoir pour objet de refléter le coût du crédit interbancaire non garanti et de servir de taux d'intérêt de référence pour les

conventions de prêts interbancaires. Dans cet exemple, le taux est considéré comme problématique dans les situations suivantes :

- le type de taux de crédit bancaire préférentiel que l'indice de référence est censé refléter n'est pas clair;
- la méthode de calcul ne fonctionne pas bien en période de faible liquidité.

## **CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE**

### **Observations générales**

Le chapitre 6 de la règle contient des dispositions applicables aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Des obligations particulières s'appliquent aussi à ceux-ci relativement aux indices suivants :

- les indices de référence essentiels désignés (voir les articles 31 et 34 de la règle);
- les taux d'intérêt de référence désignés (voir les articles 38, 39 et 40 de la règle).

En [●][**Note : nous inscrirons la liste des territoires concernés au moment de la publication finale de la règle**], la législation en valeurs mobilières désigne par l'expression « contributeur d'indice de référence » toute personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence. Cette définition englobe toute personne ou société qui fournit de l'information concernant un indice de référence désigné, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat ou autrement.

En [●][**Note : nous inscrirons la liste des territoires concernés au moment de la publication finale de la règle**], la législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, en réponse à une demande émanant de l'agent responsable ou, au Québec, de son propre chef, exiger qu'une personne ou société fournisse de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à un indice de référence désigné si cela est dans l'intérêt public. On peut, par exemple, enjoindre à une personne ou société de fournir de l'information à un administrateur d'indice de référence désigné aux fins de l'établissement d'un indice de référence essentiel désigné. Dans ce cas, la personne ou société serait, en tant que contributeur d'indice de référence, assujettie aux dispositions générales de la règle visant les contributeurs d'indice de référence ainsi qu'aux dispositions applicables à ceux d'entre eux qui contribuent à un indice de référence essentiel désigné. Toutefois, certaines de ces dispositions ne s'appliquent que si des données sous-jacentes sont considérées comme fournies au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle.

### **Sous-alinéa *vi* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 24 – Données sous-jacentes inexactes ou incomplètes**

En vertu du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 24 de la règle, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation pour celui-ci de signaler toute situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait croire qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes inexactes ou incomplètes. Pour satisfaire à ces obligations, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné envisage de fournir des indicateurs pouvant servir à déceler les données sous-jacentes qui sont inexactes ou incomplètes, d'après l'expérience antérieure. Les indicateurs devraient raisonnablement refléter les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

### **Paragraphe 3 de l'article 24 – Respect du code de conduite**

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné, lorsqu'il établit les politiques et procédures requises en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité. Par exemple, les politiques et procédures peuvent prévoir l'utilisation d'attestations de vérification signées par un dirigeant du contributeur d'indice de référence et des inspections sur le terrain menées par le personnel du service de conformité interne, tous indépendants des unités d'exploitation dont les activités sont assujetties au code de conduite.

#### **Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 – Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de conflit d'intérêts**

Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 de la règle, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir qu'aucun conflit d'intérêts le touchant, ou touchant ses salariés, ses dirigeants et ses mandataires, n'a d'incidence significative sur la fourniture de données sous-jacentes par lui, si, de l'avis d'une personne raisonnable, leur fourniture peut être inexacte ou incomplète.

Nous nous attendons à ce que, lorsqu'il évalue la portée de tels conflits d'intérêts, le contributeur d'indice de référence tienne compte des points suivants :

- les contributeurs d'indice de référence qui fournissent des données sous-jacentes à des indices de référence peuvent souvent opérer une appréciation discrétionnaire et s'exposent à des risques de conflits d'intérêts, de sorte qu'ils sont susceptibles d'être la source de manipulations;
- les conflits d'intérêts doivent donc être gérés ou atténués de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence sur les données sous-jacentes.

Par exemple, si le contributeur d'indice de référence relève un conflit d'intérêts touchant une autre partie de ses activités, il devrait s'assurer que les personnes responsables de la fourniture des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir l'indice de référence désigné respectent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes qui exercent cette autre partie des activités;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée à cette autre partie des activités.

#### **Paragraphe 2 de l'article 25 – Exactitude et exhaustivité des données sous-jacentes**

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques, les procédures et les contrôles visés au paragraphe 2 de l'article 25 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes.

#### **Alinéa a du paragraphe 3 de l'article 25 – Exercice du jugement d'expert**

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques et les procédures visées à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 25 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que la nature de ses données sous-jacentes.

## **Paragraphe 1 de l'article 26 – Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de la règle, le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 24 et à la règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence. Le dirigeant peut mener ces activités à temps partiel, mais devrait être indépendant des personnes participant à l'établissement et à la fourniture des données sous-jacentes.

## **CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS**

### **Alinéa h du paragraphe 2 de l'article 27 – Consignation des communications**

L'expression « communications », à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 27 de la règle, englobe notamment les conversations téléphoniques, les courriels et d'autres communications électroniques.

## **CHAPITRE 8 TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

### **Paragraphe 1 de l'article 35 – Données exactes et suffisantes pour les taux d'intérêt de référence désignés**

Le paragraphe 1 de l'article 35 de la règle établit l'ordre de priorité des données sous-jacentes servant à l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné. Les cotations fermes, les cotations indicatives et les jugements d'expert y sont mentionnés. En l'absence de données de transaction fiables pour l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné, nous sommes d'avis que les cotations fermes devraient avoir préséance sur les cotations non fermes ou indicatives et sur les jugements d'expert.

Selon nous, est « ferme » la cotation exécutable par l'autre partie à la transaction potentielle. La partie qui fournit la cotation annonce sa volonté de conclure des transactions aux cours acheteur et vendeur applicables et accepte, si la transaction est réalisée, de le faire au cours convenu dans la cotation, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité maximale qui y est prévue.

Selon nous, est « indicative » la cotation qui n'est pas exécutable immédiatement par l'autre partie à la transaction potentielle. Les cotations indicatives sont habituellement fournies avant que les parties négocient le cours ou la quantité auxquels la transaction potentielle sera exécutée.

### **Paragraphe 1 de l'article 37 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné**

Selon le paragraphe 1 de l'article 37 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable chargé de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 8, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

Le rapport visé au paragraphe 1 de l'article 37 diffère de celui du dirigeant visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7 de la règle. L'administrateur d'indice de référence désigné qui administre un taux d'intérêt de référence désigné est tenu de satisfaire à ces deux sous-alinéas.